

1

(N^o 494.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1841 — 1842

*PROJET DE LOI relatif à la convention conclue le 5 novembre 1841, entre
le Gouvernement et la ville de Bruxelles.*

PROJET DU GOUVERNEMENT.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvée la convention ci-annexée, en date du 5 novembre 1841, portant cession, par la ville de Bruxelles, des immeubles y énumérés, ainsi que de ses collections scientifiques et objets d'arts destinés aux musées de l'État.

Mandons et ordonnons, etc.

PROJET ADOPTÉ AU PREMIER VOTE.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à conclure définitivement une convention avec la ville de Bruxelles, sur le pied de celle du 5 novembre 1841, mais sous les conditions suivantes :

1^o Que la recette annuelle de 400,000 francs, stipulée à l'art. 2 de ladite convention, sera réduite à 300,000 ;

2^o Que la ville de Bruxelles renoncera à toute prétention qu'elle pourrait avoir, à la date de la présente loi, à charge du Gouvernement ;

3^o Que la rente ne pourra être déléguée ni affectée directement ni indirectement, qu'en vertu d'une autorisation préalable du Gouvernement ;

4^o Que les droits attribués, en ce qui concerne l'approbation des dépenses des budgets et des comptes, à la députation permanente du conseil provincial, par la loi du 30 mars 1836, seront, quant à la ville de Bruxelles, exercés par le Gouvernement, la députation permanente entendue ;

Et 5^o, qu'à défaut, par le conseil communal, soit de dresser les budgets à l'époque fixée par la loi, soit de décréter les impositions communales, directes ou indirectes, suffisantes pour couvrir les dépenses, il y sera pourvu d'office par le Gouvernement, la députation permanente entendue.

Mandons et ordonnons, etc.